



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Nature et Forêt  
Bureau Environnement Chasse

**Arrêté n°2016 – 1627 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique  
du département des Landes**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-1, L. 424-4, L. 425-1 à L. 425-8 ;  
**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes, pour la période 2014 – 2020 ;  
**VU** les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats en Aquitaine approuvées par arrêté préfectoral du 14 juin 2006 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 n°2014 - 1834 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes,  
**VU** les propositions de rédaction modificatives du volet sécurité du schéma départemental de gestion cynégétique produites par la fédération départementale des chasseurs pour la période 2014 - 2020  
**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 juillet 2016 ;  
**VU** la procédure de la consultation du public mise en œuvre du 10 au 30 août 2016 ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs des Landes est modifié comme suit :

- p88 le paragraphe « [Il est interdit] pour les postés, tout déplacement\* après le signal de début de battue et jusqu'au signal sonore (par pibole ou trompe de chasse) de fin. »  
est remplacé par « [Il est interdit] pour les postés, tout déplacement à pied **hors de la ligne** après le début de battue et jusqu'au signal sonore (par pibole ou trompe de chasse) de fin.

À l'issue de ces déplacements, le tireur doit prendre en compte le nouvel environnement ; le tir fichant et l'angle de sécurité de 30° doivent être respectés dans toutes les situations.»

Le paragraphe « *\*Pour des raisons impératives de sécurité, seul le chef de ligne est autorisé à se déplacer en suivant la ligne de tir afin de faire respecter les règles de sécurité. Le responsable de battue pourra cependant autoriser les chasseurs à se déplacer (toujours arme déchargée), après un signal sonore défini préalablement et dans la limite de deux postes de tir immédiatement voisins, afin d'empêcher la meute de sortir de l'enceinte et/ou de fondre sur l'animal prélevé.* » est supprimé.

- p88 le paragraphe « [Il est obligatoire] lors des déplacements à pied par les postés, l'arme doit être déchargée et désapprovisionnée » est remplacé par « [Il est obligatoire] lors des déplacements à pied par les postés **hors de la ligne**, l'arme doit être déchargée et désapprovisionnée ».

- p89 le paragraphe « Tout déplacement doit être précédé de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens vers une ligne préalablement définie et matérialisée. » est remplacé par « Tout déplacement doit être précédé de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens vers une ligne préalablement définie. ».

Ces dispositions s'appliquent, à titre d'observation, pour une période de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté modificatif. Des bilans d'étapes intermédiaires seront établis par la fédération départementale des chasseurs des Landes et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, dès le mois de décembre 2016, permettant d'évaluer ces nouvelles mesures.

Au terme de cette période d'un an, et au vu des conclusions du bilan, un arrêté déterminera les dispositions définitivement adoptées.

Les autres dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes demeurent inchangées.

**Article 2** – Le schéma départemental de gestion cynégétique pourra être modifié en cas de besoin au cours de la période de validité restante.

**Article 3** – Le schéma départemental de gestion cynégétique qui s'applique sur l'ensemble du département des Landes est opposable aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse qui exercent leur activité sur le territoire du département.

**Article 4** – Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique seront portées à la connaissance des chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département par les soins de la fédération départementale des chasseurs des Landes.

**Article 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale des Landes de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le **06 SEP. 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON